

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° 3704-2019/ARR/DENV

du : 08 JAN. 2020

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
DENV (BICPE)	1
Commune de Yaté.....	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure la mairie de YATE de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées qu'elle exploite, commune de Yaté**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2011-23644/DENV du 31 mai 2011 ;

Vu le courrier référencé n°4461-2019/1-ISP/DENV en date du 28 février 2019 sollicitant la transmission des résultats du bilan 24 heures et de la mesure de débit ;

Vu le rapport n°34456-2019/1-ACTS/DENV du 6 novembre 2019 ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ;

Considérant l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la commune de Yaté à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure la mairie de Yaté de satisfaire aux conditions imposées par les dispositions de la délibération susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La mairie de Yaté, exploitante de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la commune, sis lotissement municipal, voie urbaine 11, commune de Yaté, est mise en demeure de satisfaire, dans un délai de deux mois, aux conditions imposées par la délibération susvisées, en communiquant à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur un échantillon moyen journalier du rejet de l'ouvrage précité, pour les paramètres pH, température, matières en

suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) et le résultat de la mesure du débit rejeté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour la Présidente et par délégation,  
Le directeur adjoint du développement  
durable des territoires par intérim**



Justin PILOTAZ

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).